

Association CHROMOSOME NANTES

Association loi de 1901

Siège social : 6 rue Colbert 44 000 Nantes

I. But et composition de l'association

Article 1^{er} :

L'association dite « CHROMOSOME NANTES », fondée en 2016, a pour but l'insertion des personnes ayant un handicap, et notamment un handicap lié à la Trisomie, dans le monde du travail

Sa durée est illimitée

Son siège social est situé : 6 rue Colbert 44000 NANTES

Article 2 :

Les moyens d'action principaux de l'association sont :

- La gestion d'établissements de restauration
- La Formation
- L'information
- La participation à toute opération de nature à favoriser l'insertion

Article 3 :

L'association se compose des membres suivants :

- Membres fondateurs
- Membres adhérents

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration

La cotisation annuelle est décidée par l'assemblée générale statuant annuellement

Le titre de membre d'honneur peut être conféré par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendus des services signalés à l'association ; Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenue de payer une cotisation

Article 4 :

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission
- Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation annuelle
- Pour motif grave par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications

II. Fonctionnement de l'association

Article 5 :

L'association est administrée par un conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 4 membres au moins et 12 membres au plus. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés

Le renouvellement du conseil a lieu en totalité, suivant la durée du mandat

Les membres sortant sont rééligibles sans limite de mandat

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'un secrétaire et d'un trésorier

Le bureau est élu pour une durée de 3 ans

Article 6 :

Le conseil se réunit au moins une fois tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart des membres de l'association

La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante

Il est tenu procès-verbal des séances

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés tenus au siège de l'association

Article 7 :

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées

Seuls des remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration

Article 8 :

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association ; elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration

Le vote peut s'effectuer par tout moyen

Il est tenu procès-verbal des séances

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 1 pouvoir en plus du sien

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année aux membres de l'association

Sauf application des dispositions des articles précédents, les agents rétribués, non membre de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale

Article 9 :

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses ; il peut donner délégation dans des conditions fixées par le règlement intérieur si celui-ci existe.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils

Article 10 :

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neufs années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunt doivent être approuvés par l'assemblée générale

Article 11 :

L'acceptation des dons et legs par le conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens immobiliers et mobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative

III. Dotation, ressources annuelles

Article 12 :

La dotation annuelle comprend :

- Une somme de 1 000 euros constituée en valeur mobilière placée auprès d'un établissement bancaire honorable
- La partie des excédents de ressources de l'association qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant

Article 13 :

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Du revenu de ses biens
- Des cotisations et des souscriptions de ses membres
- Des dons qui lui sont accordées
- Des subventions de l'état, des régions, des départements, des communes et des établissements publics
- Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice

- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, loterie, concert, spectacles ...au profit de l'association)
- Du produit de ventes et des rétributions perçues pour service rendus
- Du produit des activités de ses établissements

Article 14 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître un compte de résultat, un bilan, une annexe

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'ensemble de l'association

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé

L'exercice est d'une durée de 12 mois et les comptes sont arrêtés le 31 août de chaque année

Article 15 :

L'association nomme un commissaire aux comptes qui contrôle et certifie les comptes ; le premier commissaire aux comptes est nommé par la première assemblée générale ; son mandat est de 6 ans renouvelable

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 16 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 8 jours à l'avance et par tout moyen (courrier, mail, sms ...)

L'assemblée doit se composer du quart des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

Article 17 :

L'assemblée générale amenée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présentes ou représentés

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

Article 18 :

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée